

§. 3. La matière d'une Représentation devra être portée au Conseil des Deux-Cens & au Conseil Général, lorsque le Tribunal, trouvant obscure la Loi dont le sens est contesté, estimera qu'il y a lieu de consulter le Législateur. En ce cas, selon l'ordre de la Législation, le Petit-Conseil devra porter un avis au Deux-Cens, & le Deux Cens proposer le sien au Conseil Général.

*Note à ajouter au §. 9. de l'Article V.*

Notre intention a été que le Colonel & les Capitaines du Quartier, quoique non domiciliés dans le Quartier, président aux Assemblées convoquées pour l'Élection des Membres du Tribunal, & qu'ils y aient droit de suffrage : mais en ce cas ils ne devront pas assister aux Assemblées du Quartier dans lequel ils sont domiciliés.

*Note à ajouter au §. 15. de l'Article V.*

Notre intention a été que ceux qui seront ou auront été mariés, puissent être choisis pour Membres du Tribunal.

*Note à ajouter au §. 21. de l'Article V.*

Notre intention a été que les Balotes soient comptées en présence des Syndics, ou de celui d'entr'eux qui se trouvera être le Président du Tribunal, & du premier Membre des différens Ordres qui le composent.

*Note à ajouter au §. 32. de l'Article V.*

Notre intention dans ce §. a été d'établir le LX, pour juger des contestations & questions de compétence qui pourroient s'élever entre le Petit-Conseil & le Conseil des Deux Cens; & non de lui donner le droit de décider en matière de Législation, de manière que les Citoyens ou Bourgeois fussent exclus du Droit de faire une Représentation contre ses décisions, lorsqu'ils estimeroient qu'elle porte quelque atteinte aux Droits du Conseil-Général.

En ce cas, si le LX, avoit approuvé par sa Décision l'Arrêté du Petit Conseil, la Représentation devroit être portée au Tribunal établi pour juger des Représentations adressées au petit Conseil. Et si le LX, avoit approuvé la plainte faite au Deux-Cens, la Représentation devroit être portée au Tribunal établi